

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 62

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

WOENSDAG 22 FEBRUARI 2012
EERSTE EDITIE

MERCREDI 22 FEVRIER 2012
PREMIERE EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

26 JANUARI 2012. — Besluit van de Waalse Regering betreffende de herziening van het technisch reglement voor het beheer van het lokale elektriciteitstransmissienet in het Waalse Gewest en de toegang ertoe, bl. 12192.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

26. JANUAR 2012 — Erlass der Wallonischen Regierung bezüglich der Revision der technischen Regelung für den Betrieb des lokalen Stromübertragungsnetzes in der Wallonischen Region und den Zugang zu diesem Netz, S. 12144.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

26 JANVIER 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, p. 12098.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 613

[C – 2012/27030]

26 JANVIER 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci;

Vu la proposition de révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, CD-11121-CWaPE-362, de la CWaPE du 22 décembre 2011;

Sur proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon approuve la révision du règlement technique arrêtée par la CWaPE annexée au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci est abrogé.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 janvier 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Annexe

Révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci

TABLE DES MATIERES

TITRE I^{er}. — Généralités

CHAPITRE I^{er}. — Définitions et champ d'application

CHAPITRE II. — Principes généraux de fonctionnement

Section 1^{re}. — Principes de base

Section 2. — Informations

Section 3. — Accès des personnes aux installations

Section 4. — Situations d'urgence et force majeure

Section 5. — Formalités

TITRE II. — Données de planification du réseau de transport local

CHAPITRE I^{er}. — Données en vue d'établir un plan d'adaptation

CHAPITRE II. — Données de planification et modalités de transmission

Section 1^{re}. — Principes de base

Section 2. — Obligation annuelle de notification des données de planification

Section 3. — Obligation de communication des données de planification en cas de mise en service ou de déclassement d'unité de production

TITRE III. — Raccordement au réseau de transport local

CHAPITRE I^{er}. — Prescriptions techniques de raccordement

Section 1^{re}. — Généralités

Section 2. — Prescriptions applicables à tout raccordement

Section 3. — Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement de charges	
Section 4. — Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement d'unités de production	
Section 5. — Spécifications pour fourniture d'un service auxiliaire	
CHAPITRE II. — Demande d'étude d'orientation pour un raccordement au réseau de transport local	
Section 1 ^{re} . — Mesures de confidentialité pour les unités de production	
Section 2. — Introduction de la demande d'étude d'orientation	
Section 3. — Examen de la demande d'étude d'orientation	
Section 4. — Etude d'orientation	
CHAPITRE III. — Modification mineure	
CHAPITRE IV. — Demande de raccordement	
Section 1 ^{re} . — Introduction de la demande d'étude de détail pour un raccordement	
Section 2. — Examen de la demande de raccordement	
Section 3. — Cession de capacité	
Section 4. — Phase technique d'étude de détail	
Section 5. — Projet de raccordement	
Section 6. — Contrat de raccordement	
CHAPITRE V. — Réalisation et conformité du raccordement	
Section 1 ^{re} . — Réalisation du raccordement	
Section 2. — Conformité du raccordement	
Section 3. — Registre interne de conformité des raccordements	
CHAPITRE VI. — Essais et contrôle des raccordements et des installations des utilisateurs du réseau de transport local	
Section 1 ^{re} . — Essais réalisés par un utilisateur du réseau de transport local	
Section 2. — Essais réalisés par le gestionnaire du réseau de transport local à la demande d'un utilisateur du réseau de transport local en cas de perturbation électrique	
Section 3. — Essais de conformité réalisés par le gestionnaire du réseau de transport local	
CHAPITRE VII. — Informations relatives aux raccordements existants	
CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires	
CHAPITRE IX. — Enlèvement d'un raccordement	
TITRE IV. — Accès au réseau de transport local	
CHAPITRE I ^{er} . — Contrat d'accès	
Section 1 ^{re} . — Choix d'un fournisseur et du responsable d'équilibre	
Section 2. — Modalités d'établissement des contrats d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local	
CHAPITRE II. — Accès au réseau de transport local	
Section 1 ^{re} . — Généralités	
Section 2. — Interruptions d'accès planifiées	
Section 3. — Interruptions d'accès non planifiées	
Section 4. — Suspension d'accès	
Section 5. — Accès aux autres réseaux	
CHAPITRE III. — Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de transport local	
Section 1 ^{re} . — Programme d'accès	
Section 2. — Prélèvement d'énergie réactive	
CHAPITRE IV. — Gestion du réseau	
Section 1 ^{re} . — Coordination de la mise en service des unités de production	
Section 2. — Compensation des pertes du réseau de transport local	
Section 3. — Services auxiliaires	
Section 4. — Gestion des congestions	
Section 5. — Valeurs de réglage en exploitation	
CHAPITRE V. — Mesures d'intervention en cas de situation d'urgence	
TITRE V. — Comptages et mesures	
CHAPITRE I ^{er} . — Equipements et données de mesure	
Section 1 ^{re} . — Principes généraux	
Section 2. — Localisation	
Section 3. — Point de mesure	
Section 4. — Propriété	
Section 5. — Installation	
Section 6. — Scellés	
Section 7. — Enregistrement des équipements de mesure dans le registre des comptages	
CHAPITRE II. — Critères techniques et conditions générales relatifs aux équipements de mesure	
Section 1 ^{re} . — Critères techniques	
Section 2. — Procédures spécifiques	
CHAPITRE III. — Accès aux équipements de mesure et données de mesure	
Section 1 ^{re} . — Accès aux équipements de mesure et aux données de mesure	
Section 2. — Accès aux équipements de mesure et données de mesure par le gestionnaire du réseau de transport local	
Section 3. — Accès aux données de mesures par l'utilisateur du réseau de transport local	

CHAPITRE IV. — Contrôle des équipements de mesure par le gestionnaire du réseau de transport local

Section 1^{re}. — Vérification de la conformité des équipements de mesure

Section 2. — Contrôle des équipements de mesure

CHAPITRE V. — Etalonnage des équipements de mesure

Section 1^{re}. — Généralités

Section 2. — Etalonnage par l'utilisateur du réseau de transport local

Section 3. — Etalonnage par le gestionnaire du réseau de transport local

CHAPITRE VI. — Données de mesure

Section 1^{re}. — Périodicité des mesures

Section 2. — Collecte des données de mesure

Section 3. — Validation des données de mesure

Section 4. — Mise à disposition des données de mesure relatives à un point d'injection et/ou de prélèvement

Section 5. — Données de consommation historiques

Section 6. — Archives

Section 7. — Plaintes et rectifications

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses

TITRE VI. — Modalités spécifiques entre le gestionnaire du réseau de transport local et les gestionnaires de réseau de distribution ou de transport de la zone de réglage

CHAPITRE I^{er}. — Règles de base

TITRE VII. — Enregistrement des données

CHAPITRE I^{er}. — Généralités

CHAPITRE II. — Forme de communication des données ou des informations

CHAPITRE III. — Principes d'établissement des schémas électriques

TITRE VIII. — prescriptions particulières

CHAPITRE I^{er}. — Enfouissement des lignes électriques

Annexe 1^{re} : Caractéristiques techniques d'une installation

Annexe 2 : Temps maximal d'élimination d'un défaut par protections

Annexe 3 : Tableau des données

TITRE I^{er}. — Généralités

CHAPITRE I^{er}. — Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent règlement technique pour la gestion et l'accès au transport local d'électricité en Région wallonne, ci-après dénommé le présent règlement, est établi en vertu de l'article 13 du décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2008.

§ 2. Les définitions contenues à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sont applicables au présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- | | |
|--|--|
| 1. charge | toute installation qui consomme de l'énergie électrique, active et/ou réactive; |
| 2. code de reconstitution | code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel défini dans le règlement technique de transport; |
| 3. code de sauvegarde | code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles défini dans le règlement technique de transport; |
| 4. comptage | l'enregistrement par un équipement de mesure, par période de temps, de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée sur le réseau; |
| 5. contrat d'accès | un contrat entre le gestionnaire du réseau de transport local et une personne nommée « détenteur d'accès », conclu conformément au Titre 4 du présent règlement et qui contient notamment les conditions particulières relatives à l'accès au réseau de transport local; |
| 6. contrat de coordination de l'appel des unités de production | le contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de transport et un responsable d'équilibre pour un ou plusieurs points d'injection qui contient en particulier les conditions relatives à la coordination de l'appel des unités de production; |
| 7. contrat de fourniture | contrat établi entre un fournisseur et un client final pour la fourniture d'électricité; |
| 8. contrat de raccordement | le contrat conclu entre un utilisateur du réseau et le gestionnaire du réseau qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, en ce compris les spécifications techniques pertinentes; |
| 9. courbe de charge | série mesurée de données concernant le prélèvement ou l'injection d'énergie en un point d'accès par période élémentaire; |
| 10. décret | le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; tel que modifié par le décret du 17 juillet 2008; |

11. détenteur d'accès	la partie ayant signé un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local;
12. donnée de mesure	une donnée obtenue par comptage ou mesure au moyen d'un équipement de mesure;
13. code EAN	champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès [code EAN-GSRN (Global Service Related Number)], soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN [(Global Location Number)]);
14. énergie active	l'intégrale d'une puissance active sur une période de temps déterminée;
15. énergie réactive	l'intégrale de la puissance réactive sur une période de temps déterminée;
16. équipement de mesure	tout équipement pour effectuer des comptages et/ou des mesures afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions tels que compteurs, appareils de mesure, transformateurs de puissance ou équipements de télécommunication y afférents;
17. erreur significative	une erreur dans une donnée de mesure supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée de mesure et qui est susceptible de dégrader le processus industriel lié à la mesure ou d'altérer la facturation associée à la mesure;
18. fréquence	le nombre de cycles par seconde de la composante fondamentale de la tension, exprimé en Hertz (Hz);
19. gestionnaire du réseau de distribution	le ou les gestionnaires des réseaux de distribution désignés conformément à l'article 10 du décret;
20. gestionnaire du réseau de transport local	la personne désignée conformément aux dispositions du chapitre II du décret;
21. gestionnaire du réseau de transport	la personne désignée conformément à l'article 10 de la loi;
22. îlotage	situation dans laquelle une unité de production, après une déconnexion soudaine du réseau, peut continuer à alimenter tout ou partie du système d'électrique. Dans ce cas, doivent au moins être alimentés les services auxiliaires de l'unité de production concernée de sorte qu'elle puisse être disponible pour la reconstitution du réseau;
23. injection	la fourniture d'énergie au réseau de transport local;
24. installation de raccordement	chaque équipement qui est nécessaire afin de relier les installations d'un utilisateur du réseau au réseau;
25. installation d'un utilisateur du réseau de transport local	une installation d'un utilisateur du réseau de transport local qui est électriquement relié au réseau de transport local par un raccordement sans faire partie de celui-ci;
26. installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de transport local	une installation sur laquelle un utilisateur du réseau de transport local possède le droit de propriété ou d'usage, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de transport local, cette notion étant précisée dans le contrat de raccordement ou une convention y annexée;
27. jeu de barres	l'ensemble triphasé de trois rails métalliques ou de trois conducteurs qui composent chacun les points de tensions identiques et communs à chaque phase et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles;
28. jour D	un jour calendrier;
29. jour D-1	le jour calendrier précédant le jour D;
30. jour ouvrable	chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux;
31. loi	la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
32. mesure	l'enregistrement, à un instant donné, d'une valeur physique par un équipement de mesure;
33. pertes actives	la dissipation d'énergie active au sein du réseau de transport local lui-même et qui est causée par son utilisation;
34. plan de délestage	plan faisant l'objet d'un arrêté ministériel fédéral et précisant les coupures, les réductions de fournitures et les priorités que le gestionnaire du réseau de transport doit imposer lorsque le réseau est en péril;
35. point d'accès	un point d'injection et/ou de prélèvement;
36. point de mesure	la localisation physique où des équipements de mesure sont connectés à l'installation de raccordement ou à l'installation d'un utilisateur du réseau;
37. point de prélèvement	la localisation physique et le niveau de tension d'un point où de l'énergie est prélevée au départ du réseau;